

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No.80.

---

---

4e Session, 1er Parlement, 34 Vict. 1871.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la chambre de commerce de Windsor, Ontario.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. O'CONNOR.

---

OTTAWA :

Imprimé par L. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la ville de Windsor, Ontario.

**C**ONSIDERANT que James Dougall, Donald Cameron, John Thorburn, Alexander Bartlett, Thomas C. Sutton, D. Fletcher, John McCrae, William McGregor, W. Buchan, Edmund L. Neveux, S. G. Treble, John Richards, James  
 5 Fraser, James Lambie, George Cheyne, B. Réaume, J. W. Drake, A. W. Joyce, William Raiff, Henry Kennedy, Albert Hutton, George Shipley, J. W. Blackader, Thomas Dow, Joël Langlois, domiciliés en la ville de Windsor, dans la province d'Ontario, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont consti-  
 10 tués depuis une certaine époque en une chambre de commerce, dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville de Windsor, Ontario, en particulier ; et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait  
 15 plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du  
 20 Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits James Dougall, Donald Cameron, John Thorburn, Alexander Bartlett, Thomas C. Sutton, D. Fletcher, John McCrae, William McGregor, W. Buchan, Edmund L. Neveux, S. G. Treble, John Richards, James Fraser, James Lambie,  
 25 George Cheyne, B. Réaume, J. W. Drake, A. W. Joyce, William Raiff, Henry Kennedy, Albert Hutton, George Shipley, J. W. Blackader, Thomas Dow, Joël Langlois, et toutes autres personnes domiciliées dans la ville de Windsor, dans la province d'Ontario, ou dans les environs de cette ville, déjà  
 30 associées ou qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées, pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de  
 "Chambre de Commerce de Windsor, Ontario," aux fins mentionnées dans la préambule ; et pourront sous ce nom pour-  
 35 suivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs suc-  
 40 cesseurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler, à leur gré ; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir, et accep-  
 45 ter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en

disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place ; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention. 5

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime de cette Puissance en général et de la ville de Windsor en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte. 15

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressé à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la corporation. 20

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la même élection ci-dessous mentionnée, d'un président, deux vice-présidents, d'un secrétaire-trésorier et de sept autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au conseil. 25

5. Le dit James Dougall, sera président ; Henry Kennedy, premier vice-président ; Donald Cameron, deuxième vice-président ; J. W. Blackader, secrétaire-trésorier ; et William McGregor, William Raiff, W. Buchan, Edmund L. Neveux, Thomas C. Sutton, James Lambie, et Joël Langlois, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte. 35

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le premier jeudi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de Windsor, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil alors en exercice, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et à l'assemblée générale du premier jeudi du mois de janvier, les membres présents de la corporation ou la majorité d'entre eux, alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi les membres de cette dernière, un président, deux vice-présidents et un secrétaire-trésorier, et sept autres membres du conseil lesquels composeront, 40 45 50

avec les président, vice-présidents et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois de janvier comme susdit, ou jusqu'à ce  
 5 qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelque statut de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu le premier  
 10 jeudi du mois de janvier susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra se faire à aucune  
 15 assemblée générale de la corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'en être membres jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assem-  
 15 blées du conseil, de quelque membre dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, sans cause de maladie assignée ou sans congé obtenu du président ou des vice-présidents, il sera loisible au conseil d'élire, à toute assemblée, un membre  
 20 de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ces assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne  
 25 soit réélu.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres  
 30 présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée générale.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en  
 35 donnant par écrit au secrétaire-trésorier dix jours d'avis de son intention, et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

10. Il sera loisible à la corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et éta-  
 40 blir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité  
 45 trouvera convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes autres personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou  
 50 passé par la corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres de minutes de la corporation.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Windsor, Ontario, et ses environs, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation ; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres ; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres, de convoquer, par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Windsor, ou par circulaire signée par le secrétaire-trésorier de la corporation adressée à chacun des membres et envoyée par la maille un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par les statuts de la corporation ; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire-trésorier à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil ; et le conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement ; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou un vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ; et à toutes assemblées du conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le premier ou le deuxième vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, les statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne tenue de s'y conformer, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire-trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscription ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription, pénalité ou autrement était inscrit comme non-payé dans les livres de la corporation.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront assister, mais ils ne pourront prendre part aux délibérations qui y auront lieu; et le procès-verbal des délibérations de toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront inscrits dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire-trésorier de la corporation; et l'inscription en sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres pourront être consultés gratuitement, en tous temps raisonnables, par tout membre de la corporation.

18. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la dite corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de Windsor, pour l'année commençant le premier jour de janvier prochain et finissant le trente-unième jour de décembre ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et le conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu de tout acte relatif à l'inspection de la fleur et farine ou de tout autre article soumis à l'inspection; et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, serments, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans tel acte.

19. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut, en d'autres cas, faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire telle affirmation solennelle dans tous les cas où, en vertu du présent acte, un serment est requis; et quiconque fera, de propos délibéré, un faux serment ou une fausse affirmation, dans tous les cas où le serment ou

l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

**20.** Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune partie ou personne que ce soit, sauf seulement les droits 5 spécialement mentionnés dans le présent acte.